

Délibération N°DL2018_207

Objet : Approbation des statuts de la Communauté de Communes des Terres du Lauragais

L'an deux mille dix-huit, le vingt-quatre septembre à 16 heures 00, le Conseil Communautaire des Terres du Lauragais, légalement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, à Villefranche de Lauragais, sous la présidence de M. Christian PORTET.

Membres titulaires

Nom	Prénom	Statut	Procuration	Nom	Prénom	Statut	
ADROIT	Sophie	Présente		LAFON	Claude	Absent	
ALBAGLIE-DAUBRESSE	Sybille	Présente		LANDET	Jean-Claude	Présent	
AVERSENG	Pierre	Présent		LAUTRE-CAHUZAC	Rachel	Présente	
BARJOU	Bernard	Présent		LELEU	Laurent	Absent	
BOUHMAÏ	Nawal	Présente		MAGRE	Denis	Absent	
BRAS	Aimé	Présent		MARCHAND	Thierry	Présent	
BRESSOLES	Gisèle	Présente		MARTY	Pierre	Présent	
CALASTRENG	Jacqueline	Absente	Procuration à M.FEDOU	MASSICOT	Robert	Présent	
CALMEIN	François	Présent		MATHE	Jude	Présent	
CALMETTES	François	Présent		MENGAUD	Marc	Présent	
CANAL	Blandine	Présente		MERIC	Georges	Absent	Procuration à M. PORTET
CANCIAN	Jean-Louis	Présent		MIGEON	Frédéric	Absent	
CASSAN	Jean-Clément	Présent		MILHES	Marius	Absent	
CAZENEUVE	Serge	Présent		MILLES	Rémi	Présente	
CROUX	Christian	Présent		MIQUEL	Laurent	Présent	
DABAN	Evelyne	Présente		MONTEIL	Jean-Paul	Absent	Procuration à Mme TOUZELET
DALENC	Gilbert	Absent		MOUYON	Bruno	Présent	
DARNAUD	Guy	Présent		MOUYSET	Maryse	Présente	
DATCHARRY	Didier	Présent		ORIEL	Andrée	Présente	
De La PLAGNOLE	Axel	Présent		PAGES	Jean-François	Présent	
De PERIGNON	Patrick	Absent		PALOSSE	Louis	Absent	Procuration à M. BARJOU
DOU	Alain	Présent		PASSOT	Anne-Marie	Absente	Procuration à M. MARTY
DOUMERC	Jacques	Présent		PEIRO	Marielle	Présente	
DUFOUR	Roger	Présent		PERA	Annie	Présente	
DURY	Nicole	Présente		PIC-NARDESE	Lina	Absente	Procuration à Mme PIQUEMAL
DUTECH	Michel	Absent	Procuration à Mme PERA	PIQUEMAL-DOUMENG	Marie-Claude	Présente	
ESCRICH-FONS	Esther	Absente		PORTET	Christian	Présent	
FABRE-DURAND	Evelyne	Présente		POUILLES	Emmanuel	Présent	
FAVROT	Bernard	Absent	Procuration à Mme LAUTRE	POUNT-BISET	Pierre	Présent	
FEDOU	Nicolas	Présent		POUS	Thierry	Présent	
FERLICOT	Laurent	Présent		ROS-NONO	Francette	Présente	
FIGNES	Jean-Claude	Présent		ROUQUAYROL	Alain	Absent	
GAROFALO	Marie-Claire	Absente		SAFFON	Jean-Claude	Présent	
GLEYSES	Lison	Présente		STEIMER	John	Présent	
GRAFEUILLE-ROUDET	Valérie	Absente		TISSANDIER	Thierry	Présent	
GRANOUILLAC	Gérard	Présent		TOUJA	Michel	Présent	
GRANVILLAIN	Patrick	Présent		TOUZELET	Michèle	Présente	
GUERRA	Olivier	Absent		VALETTE	Bernard	Présent	
HEBRARD	Gilbert	Présent		VERCRUYSE	Sandrine	Présente	
HOULIE	Jean-Pierre	Présent		VIENNE	Daniel	Absent	Procuration à Mme GLEYSES
IZARD	Pierre	Présent		ZANATTA	Rémy	Présent	
KLEIN	Laurence	Présente					

Membres suppléants

Nom	Prénom	Statut	Nom	Prénom	Statut
ASTRIC	Marie-Hélène		GROLIER	Serge	
AZA	Claveline		JUSTAUT	Sylvain	
BAKIR	Abdallah	Représente M. ROUQUAYROL	LABATUT	David	
BARRAU	Valéry		LAFONT	Yves	
BOMBAIL	Jean-Pierre		LASSERE-ESCARBOUETEL	Pascale	
BOUISSOU	Jean-Claude		De VILLELE	Philippe	
BOUSCATEL	Denis		LAURENT	Anne	
CAILLIVE	Gisèle		MARTORELL	Didier	
CARRION	Marie		MAUPOINT	Céline	
CAUSSINUS	Serge		NICOLAS	Marc	
CODECCO	Didier		PATTE	Jean-François	
CROUZIL	Maurice	Représente Mme GAROFALO	PECH	André	
CROUZIL	Jean-Pierre	Représente M. BRAS	PELLETIER	Véronique	
De CROUZET-ZEBEL	François		PETIT Dit DARIEL	Mélanie	
De La PANOUSE	Geoffroy		RAMOND	Aimé	
De VILLELE	Philippe		RANOUX	Michel	
Du PERIER	Henry		ROUVILLAIN	Thierry	
FABRE-ESCARBOUETEL	Danièle		SERRES	Yvette	Représente M. MILHES
FERRANDO	Roger		SERRES	Marie-Line	
FOURNIER	Albine		PEDUSSAUD	André	
GALAUP	Laurent		VISENTIN	Franck	
GALY-FAJOU	François		VIVIES	Sylvie	
GRAZIOLI	Anselme		ZILLI	Jacques	

Nombre de membre nécessaire pour le quorum : 42

Nombre de membres titulaires présents: 62

Nombre de membres suppléants prenant part au vote : 4

Nombre de membres ayant une procuration : 9

Secrétaire de Séance : M. POUS

Suffrage exprimé : 75

Monsieur le Président, rappelle aux membres du conseil communautaire que la fusion a entraîné le transfert intégral des compétences détenues par les EPCI à FP fusionnés vers le nouvel EPCI à FP (cf. article L.5211-41-3 du CGCT).

L'arrêté préfectoral portant fusion et création du nouvel EPCI a fixé les compétences de la nouvelle communauté de communes qui doivent être exercées sur l'ensemble de son territoire.

La communauté de communes est également, nouvellement et obligatoirement compétente pour la Gestion des Milieux aquatiques et Prévention des Inondations (GEMAPI) depuis le 1^{er} janvier 2018.

S'agissant des compétences optionnelles, le nouvel organe délibérant disposait d'un délai maximum d'un an (soit avant le 31 décembre 2017) pour décider d'une éventuelle restitution aux communes membres de ces compétences.

Par délibération n°2017-322, le conseil communautaire a décidé la non restitution des six compétences optionnelles suivantes :

1. Protection et mise en valeur de l'environnement le cas échéant dans le cadre de schémas départementaux et soutien aux actions de maîtrise de la demande d'énergie.
2. Création, aménagement et entretien de la voirie
3. Politique du logement et du cadre de vie
4. Construction, entretien et fonctionnement d'équipements culturels et sportifs d'intérêt communautaire et d'équipements de l'enseignement préélémentaire et élémentaire d'intérêt communautaire
5. Action sociale d'intérêt communautaire
6. Création et gestion de maison de service au public et définition des obligations de service public y afférentes en application de l'article 27-2 de la loi 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations

Il rappelle également la prise de la compétence eau en tant que compétence optionnelle par délibération n° 2017-282 et l'arrêté préfectoral correspondant du 4 décembre 2017.

Ce délai est porté à deux ans pour les compétences supplémentaires. La délibération de l'organe délibérant peut stipuler que ces compétences font l'objet d'une restitution partielle.

Les contours des compétences supplémentaires étant définis dans les statuts, la non restitution des compétences supplémentaires héritées des anciennes intercommunalités et leur généralisation à l'ensemble du territoire communautaire implique donc l'adoption de statuts.

Jusqu'à l'entrée en vigueur de ces statuts ou, au plus tard jusqu'à l'expiration des délais précités, le nouvel EPCI exerce, dans les anciens périmètres correspondant aux EPCI ayant fusionné, les compétences transférées à titre non obligatoire par les communes à chacun de ces EPCI (optionnelles et facultatives).

Monsieur le Président informe les membres du conseil du travail des commissions concernant les compétences supplémentaires.

Il précise que la modification statutaire est subordonnée à l'accord des conseils municipaux dans les conditions de majorité qualifiée requise.

Monsieur le Président détaille le projet de statuts pour la communauté de communes des Terres du Lauragais et demande au conseil communautaire de bien vouloir se prononcer.

Le Conseil de Communauté,

Où l'exposé de Monsieur le Président,

Après en avoir délibéré, décide avec 2 abstentions et 73 voix pour :

- **D'Approuver** les statuts de la Communauté de Communes des Terres du Lauragais dont un exemplaire est annexé à la présente délibération.
- **D'Autoriser** Monsieur le Président à signer toutes les pièces nécessaires à cette affaire.
- **D'Adresser** une ampliation de la présente à Monsieur le Préfet de la Haute-Garonne pour le contrôle de sa légalité.

La présente délibération sera transmise à Monsieur le Préfet de Département de la Haute Garonne.

Conformément aux dispositions de l'article L5211-17 du CGCT, à compter de la notification de la présente délibération, les communes membres de Terres du Lauragais disposent d'un délai de 3 mois pour se prononcer sur les statuts.

A défaut de délibération dans ce délai, la décision est réputée favorable.

Lorsque les conditions de majorités requises par l'article L.5211-5-II du CGCT seront réunies, Monsieur le Préfet prendra un arrêté préfectoral entérinant les statuts

Fait et délibéré les jours, mois et an ci-dessus.

Le Président
Christian PORTET



STATUTS DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DES TERRES DU LAURAGAIS

Préambule

En application de l'article L.5214-1 du Code Général des Collectivités Territoriales (C.G.C.T), la Communauté de Communes vise à associer les Communes membres et leurs habitants au sein d'un espace de solidarité en vue d'élaborer et conduire ensemble un projet commun de développement et d'aménagement de l'espace.

Chapitre 1 - Composition et siège

ARTICLE 1.1 : Nom et composition

En application des articles L.5214-1 à L.5214-29 du CGCT il est formé une communauté de communes dénommée :

Les Terres du Lauragais

Et création d'un logo :



Cette communauté est constituée entre les communes désignées ci-après :

Aignes, Albiac, Auriac sur Vendinelle, Aurin, Avignonet-Lauragais, Beauteville, Beauville, Bourg-Saint-Bernard, Caignac, Calmont, Cambiac, Caragoudes, Caraman, Cessales, Folcarde, Francarville, Gardouch, Gibel, La Salvétat-Lauragais, Lagarde, Lanta, Le Cabanial, Le Faget, Loubens-Lauragais, Lux, Mascarville, Maurémont, Maureville, Mauvaisin, Monestrol, Montclar-Lauragais, Montesquieu-Lauragais, Montgaillard-Lauragais, Montgeard, Mourvilles-Basses, Nailloux, Preserville, Prunet, Renneville, Rieumajou, Saint-Germier, Saint-Léon, Saint-Pierre-de-Lage, Saint-Rome, Saint-Vincent, Sainte-Foy-d'Aigrefeuille, Saussens, Segreville, Seyre, Tarabel, Toutens, Trébons sur la Grasse, Vallègue, Vallesvilles, Vendine, Vieilleville, Villefranche de Lauragais, Villenouvelle.

ARTICLE 1.2 : Durée

La Communauté est instituée pour une durée illimitée.



Le siège de la Communauté de Communes est fixé au :

73 avenue de la Fontasse

31290 Villefranche de Lauragais

En application des dispositions de l'article L.5211-11 du CGCT, le Conseil Communautaire peut se réunir en son siège ou dans un lieu choisi par l'organe délibérant dans l'une des Communes membres.

Le siège de la communauté de communes pourra être transféré à la suite d'une modification statutaire conformément aux dispositions de l'article L5211-20 du CGCT.

Chapitre 2 - Compétences

Article 2.1 : Compétences Obligatoires

2.1.1. Au sens de l'article L.5214-16

En application des dispositions de cet article, la communauté de communes est compétente :

1. En matière d'aménagement de l'espace
 - « Aménagement de l'Espace pour la conduite d'actions d'intérêt communautaire » et « Zone d'aménagement concertée »
 - Schéma de cohérence territoriale et schéma de secteur
2. En matière de développement économique
 - Actions de développement économique dans les conditions prévues à l'article L.4251.17, création, aménagement, entretien et gestion de zones d'activité industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale, touristique, portuaire ou aéroportuaire ; politique locale du commerce et soutien aux activités commerciales d'intérêt communautaire ; promotion du tourisme, dont la création d'office du tourisme
3. Gestion des Milieux aquatique et prévention des inondations (GEMAPI)
4. Aménagement, entretien et gestion des aires d'accueil des gens du voyage
5. Collecte et traitement des déchets ménages et déchets assimilés

2.1.2- Au sens de l'article L. 229-26 du code de l'environnement.

- *Elaboration du plan climat-air-énergie territorial (PCAET)*

Article 2.2 : Compétences Optionnelles

1. *"Protection et mise en valeur de l'environnement, le cas échéant dans le cadre des schémas départementaux et soutien aux actions de maîtrise de la demande d'énergie »*
2. *Politique du logement et du cadre de vie*
3. *Création, aménagement et entretien de la voirie*
4. *Construction, entretien et fonctionnement d'équipements culturels et sportifs d'intérêt communautaire et d'équipements de l'enseignement pré élémentaire et élémentaire d'intérêt communautaire*
5. *Action sociale d'intérêt communautaire*
6. *Eau*
7. *L'assainissement*
8. *Création et gestion de maison de service au public et définition des obligations des services publics y afférents en application de l'article 27-2 de la loi 2000-321 du 12 avril 2000 relative au droit des citoyens dans leur relation avec les administrations*

Article 2.3 : Compétences Supplémentaires

1. Petite enfance

La communauté de communes Terres du Lauragais est compétente en matière de création, de coordination, d'organisation, de gestion :

-Des établissements d'accueils collectifs de jeunes enfants (EAJE) d'initiative publique quels que soient les modes de gestion

-Des Relais d'Assistants Maternels (RAM)

-Des Lieux d'Accueil Enfant-Parent (LAEP) d'initiative publique

-La communauté de communes Terres du Lauragais est compétente en matière de pilotage et de coordination de la politique publique territorialisée de l'accueil du jeune enfant et d'appui à la



parentalité, des postes de coordination et des dispositifs contractuels institutionnels qui en découlent.

2. Enfance

La communauté de Communes Terres du Lauragais est compétente en matière de création, d'aménagement, de coordination, d'organisation et de gestion :

- Des accueils de loisirs, activités accessoires à ces accueils, séjours courts, séjours de vacances, destinés aux enfants de 3 à 12 ans sur les temps du mercredi après-midi après l'école et des vacances scolaires, quels que soient les modes de gestion.

- Des accueils de loisirs périscolaires d'origine communautaire destinés aux enfants de 3 à 12 ans fonctionnant les lundi, mardi, jeudi, vendredi avant et après chaque demi-journée d'enseignement, et le mercredi matin avant la classe.

- La communauté de communes Terres du Lauragais est compétente en matière de coordination des politiques publiques contractuelles avec les institutions partenaires, pour les enfants de 3 à 12 ans.

-La communauté de communes Terres du Lauragais est compétente en matière de soutien technique en ingénierie éducative sur le volet Enfance auprès des communes.

3. Jeunesse

- La communauté de communes Terres du Lauragais est compétente en matière de coordination, d'organisation, de gestion des accueils éducatifs organisés dans les collèges du territoire, quels que soient les modes de gestion, ainsi que des accueils, dispositifs et actions jeunesse relevant de ces accueils éducatifs collèges pouvant se dérouler en dehors des établissements.

-La communauté de communes Terres du Lauragais est compétente en matière de pilotage et de coordination de la politique publique territorialisée en matière de jeunesse et des dispositifs contractuels qui en découlent (tel que la coordination et le pilotage des projets, la centralisation des dispositifs qui lui incombe PEDT, CEJ ...).

-La communauté de communes Terres du Lauragais est compétente en matière de soutien technique en ingénierie éducative sur le volet Jeunesses auprès des communes.

4. Insertion

La communauté de communes Terres du Lauragais est compétente pour la mise en œuvre d'une politique d'insertion des populations en difficulté par le biais de chantiers d'insertion.

- Chantier d'insertion environnement - activités de la Structure d'Insertion par l'Activité Economique (SIAE)

Les activités du chantier environnement s'exercent sur deux types d'ateliers :

- *Réhabilitation du petit patrimoine bâti*
- *Travaux paysagers*

- Chantier d'insertion Animation - activités de la Structure d'Insertion par l'Activité Economique (SIAE)
- Animation d'accueil de loisirs associé à l'école (ALAE) et accueil de loisirs sans hébergement(ALSH)
 - Les activités de l'ACI animation s'exercent sur les écoles maternelles et élémentaires de trois communes (Calmont, Nailloux et Saint Léon) dans le domaine de l'accueil périscolaire (ALAE : accueil de loisirs associé à l'école)
 - En outre, les salariés en contrats aidés de l'ACI animation pourront exercer leur activité dans le domaine extra-scolaire (ALSH : accueil de loisirs sans hébergement les mercredis et les vacances) à destination des enfants du territoire.

5. En matière de tourisme

La communauté de communes Terres du Lauragais est compétente en matière de tourisme pour :

- l'élaboration d'un schéma de développement touristique
- l'aménagement et l'entretien du moulin à 6 ailes
- Le développement touristique du lac de la Thésauque
- En matière de sentiers de randonnée pour :
 - L'élaboration d'un schéma de développement des itinéraires non motorisés
 - La création de nouveaux itinéraires pédestres en partenariat avec le Comité Départemental de la Randonnée Pédestre de la Haute Garonne visant à la labellisation PR de 5 boucles sur le secteur Nord

6. Culture

La communauté de communes Terres du Lauragais est compétente en matière de Culture pour :

- La réalisation d'un schéma de développement culturel et le soutien financier aux manifestations et actions culturelles de dimension intercommunale
- qui s'inscrivent dans une démarche partenariale (coopération entre plusieurs acteurs ou porteurs de projet du territoire communautaire...) et transversale (itinérance, pluridisciplinarité...)
- qui concernent un ou plusieurs champs d'actions suivants : livre et lecture, musique et danse, théâtre, arts de la rue et cirque, image et cinéma, patrimoine (inéligibilité des fêtes locales, manifestations sportives...)

7. En matière de réseau de communication électronique

La communauté de communes Terres du Lauragais est compétente en matière de réseau de communication électronique pour :

- L'établissement et exploitation d'infrastructures de communications électroniques et notamment :
 - Etablissement et mise à disposition des opérateurs ou des utilisateurs de réseaux indépendants d'infrastructures destinées à recevoir des réseaux (fourreaux, pylônes, chambres de tirage...) et des câbles (fibre optique ...)



- **L'établissement et exploitation de réseaux de communications électroniques et notamment :**
 - *Mise à disposition de fourreaux,*
 - *Location de fibre optique noire,*
 - *Hébergement d'équipements d'opérateurs,*
 - *Fourniture de ligne DSL aux fournisseurs d'accès Internet,*
 - *Accès et collecte à très haut débit (fibre optique).*

- *La fourniture de services de communications électroniques aux utilisateurs finaux en cas de carence de l'initiative privée*

8. En matière de Déchets

La communauté de communes Terres du Lauragais est compétente en matière de déchets pour :

- La valorisation multi filières des déchets ménagers et assimilés
- L'entretien général et suivi post exploitation de l'ancienne décharge de Drémil-Lafage pour les communes d'Aurin, Bourg Saint Bernard, Lanta, Preserville, Sainte Foy d'Aigrefeuille, Saint-Pierre de Lages, Tarabel et Vallesvilles (conformément à l'article L.5211-61 du CGCT)

Chapitre 3 - Prestation de services

La communauté a la faculté de conclure, **pour :**

- *l'ensemble des domaines de compétences de la communauté de communes*
- *Les fonctions supports de l'intercommunalité*
- *Les fonctions techniques de l'intercommunalités*
 - *Entretien et suivi des bâtiments*
 - *Entretien des espaces verts*
 - *L'entretien des sentiers de randonnées,*

Avec des tiers non membres, les autres collectivités territoriales (département, région), établissements public de coopération intercommunale, pour des motifs d'intérêt public local, des contrats portant sur des prestations de services, dans les conditions prévues à l'article L.5211-56 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Chapitre 4 - Habilitations statutaires

Instruction des autorisations du droit des sols

La communauté de communes des Terres du Lauragais est habilitée à instruire les autorisations du droit de sols, dans le cadre d'un service commun, pour les communes membres ayant contractualisé avec la Communauté de communes par la signature d'une convention définissant les modalités de mise en œuvre de cette instruction et son contenu.

Chapitre 5 - Le Bureau

Le Bureau est composé conformément aux dispositions prévues à l'article 5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales.

S'agissant des autres membres, le conseil communautaire, à chaque renouvellement général et lorsqu'il le souhaite en cours de mandat, fixe le nombre des autres membres.

Chapitre 6 - Dispositions juridiques

Article 6.1 : Adhésion à un syndicat mixte

Par dérogation à l'article L5214-27 du Code Général des Collectivités Territoriales, le Conseil Communautaire statuant à la majorité simple, décide seul de l'adhésion de la Communauté de Communes à un syndicat mixte sans qu'il y ait consultation des Communes membres.

Article 6.2 : Receveur de la Communauté de Communes

Les fonctions de receveur de la Communauté de Communes sont exercées par le Trésorier Payeur de la Trésorerie de Villefranche de Lauragais.

31039
01.01.90
15 FEB